

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 1 - Constitution

- ¹ Le Parti-Libéral du Val-de-Travers (PLR) est une association politique, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ² Le PLR Val-de-Travers est issu de la fusion du Parti libéral PPN du Val-de-Travers et du Parti radicaldémocratique du Val-de-Travers.
- ³Son siège est à CH-2114 Fleurier.
- ⁴Le PLR Val-de-Travers constitue une section du Parti Libéral-Radical neuchâtelois (PLRN).

Art. 2 - But

Le PLR Val-de-Travers a pour but :

- a) De défendre les valeurs et les idées libérales-radicales et d'en assurer la représentation au sein des communes du Val-de-Travers ;
- b) De créer un pôle libéral-radical capable de s'affirmer comme une forme de proposition constructive, ouverte et moderne ;
- De concrétiser régulièrement le rassemblement des forces libérales-radicales sur le plan communal et régional.

Chapitre 2 - Membres

Art. 3 - Adhésion

- ¹ Est membre du PLR Val-de-Travers toute personne ayant demandé son adhésion, dont la demande a été acceptée par le Comité et qui s'acquitte de ses cotisations.
- ² Les personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'alinéa 1 mais qui soutiennent moralement ou financièrement le parti sont considérées comme sympathisantes.

Art. 4 - Démission

Chaque membre du PLR Val-de-Travers peut démissionner en tout temps, par écrit, et avec effet immédiat.

Art. 5 - Exclusion

- ¹Tout membre du PLR Val-de-Travers peut en être exclu.
- ² L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
- ³ La décision de l'Assemblée générale peut faire l'objet d'un recours auprès du Parti libéral-radical neuchâtelois (PLRN) dans un délai de 30 jours dès notification de la décision.
- ⁴Le recours ne déploie pas d'effet suspensif.



⁵ L'intéressé a le droit d'être entendu, aussi bien par le Comité que par l'Assemblée générale.

Art. 6 - Responsabilité financière

- ¹Les membres ne répondent pas des engagements financiers du PLR Val-de-Travers.
- ² Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

Art. 7 - Membres d'honneur

- ¹ Est considéré comme membre d'honneur toute personne ayant rendu un ou des services particuliers pour la section.
- ² Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Chapitre 3 - Organes

Art. 8 – Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale se compose de tous les membres du PLR Val-de-Travers.
- ² Les sympathisants peuvent assister aux Assemblées générales mais ils ne disposent pas du droit de vote.
- ³ L'Assemblée générale :
 - a) Nomme le Comité, les vérificateurs des comptes et le suppléant ;
 - b) Adopte le budget, les comptes et donne la décharge au Comité ;
 - c) Fixe le montant des cotisations des membres et des porteurs de mandats ;
 - d) Adopte les statuts et décide de leur révision ;
 - e) Propose au Parti Libéral-Radical neuchâtelois (PLRN) des candidats pour les postes électifs au sein de celui-ci ;
 - f) Désigne ses candidats pour les élections communales, cantonales et fédérales ;
 - g) Se prononce sur les apparentements ;
 - h) Prend position sur les scrutins communaux ;
 - i) Prend position sur le lancement d'initiatives ou de référendums populaires sur le plan communal ;
 - j) Se prononce sur les propositions qui lui sont faites.
- ⁴ L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée au moins 14 jours à l'avance par le Comité, selon le mode défini par ce dernier. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande d'un dixième des membres.
- ⁵ La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut décider de la modification de l'ordre du jour à la majorité absolue des membres présents.
- ⁶ Seuls les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation l'année précédente sont considérées comme membre et peuvent voter en Assemblée générale. Un contrôle à l'entrée de l'assemblée pourra être mis en place.



⁷ En règle générale, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple.

Art. 9 - Comité

¹Le comité se compose des personnes suivantes :

- a) Un président et un vice-président, ou deux Co-Présidents ;
- b) Un secrétaire ;
- c) Un trésorier;
- d) Un chargé de communication ;
- e) Les présidents de groupes des Conseils généraux ;
- f) Les élus cantonaux et fédéraux ;
- g) Les Conseillers communaux;
- h) D'autres personnes, sur décision du Comité.

² Le Comité est notamment compétent pour :

- a) Gérer le PLR Val-de-Travers ;
- b) Préparer les affaires relevant de la compétence de l'Assemblée générale et en assurer le suivi ;
- c) Présenter les comptes et le budget ;
- d) Traiter les affaires courantes et prendre toute décision d'ordre administratif nécessaire à la bonne marche du PLR Val-de-Travers ;
- e) Entretenir des relations avec les autres partis politiques ;
- f) Représenter le PLR Val-de-Travers auprès des tiers ;
- g) Créer des groupes de travail à l'interne ;
- h) Se prononcer sur les propositions qui lui sont faites ;
- i) Gérer les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.

³ Le bureau du Comité est composé des personnes suivantes :

- a) Le président et le vice-président, ou les Co-Présidents ;
- b) Le secrétaire ;
- c) Le trésorier ;
- d) Le chargé de communication.

⁴ Le PLR Val-de-Travers est valablement engagé par la signature collective de deux membres du bureau.

⁵ Le Comité se réunit en fonction des nécessités ou à la demande de trois de ses membres au moins.

⁶ L'ordre du jour est établi par le bureau du Comité.

⁷Une convocation est envoyée aux membres.

⁸ Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

⁹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.



Art. 10 - Groupes dans les Conseils généraux

- ¹ Le PLR Val-de-Travers peut disposer d'un groupe par Conseil général.
- ² Les groupes sont compétents pour :
 - a) Désigner leurs présidents et leurs vice-présidents ;
 - b) Préparer les séances des Conseils généraux ;
 - c) Se prononcer sur les propositions qui leur sont faites.
- ³ Pour le surplus, les groupes s'organisent librement.

Art. 11 - Organe de contrôle

- ¹L'Organe de contrôle est chargé de vérifier la gestion financière et les comptes du parti.
- ² L'Organe de contrôle est composé de deux membres et d'un suppléant désignés chaque année par l'Assemblée générale.
- ³ L'Organe de contrôle soumet chaque année, à l'Assemblée générale, un rapport écrit, dans lequel il se prononce sur l'acceptation des comptes.
- ⁴ Il peut proposer des mesures d'amélioration de la gestion financière du parti.
- ⁵ Il a accès à toutes les informations et tous les documents utiles pour l'exercice de son mandat.

Chapitre 4 - Finances

Art. 12 - Ressources

- ¹Les ressources du parti sont assurées par :
 - a) Les cotisations des membres ;
 - b) Les cotisations des élus et des porteurs de mandats fédéraux, cantonaux et communaux ;
 - c) La participation des élus et des candidats aux frais des campagnes ;
 - d) Le produits d'activités diverses ;
 - e) Les indemnités allouées par les pouvoirs publics ;
 - f) Les dons, legs et contributions volontaires.

Chapitre 5 - Elections

Art. 13 - Elections communales

Le PLR Val-de-Travers présente une ou plusieurs listes PLR lors des élections communales.

Art. 14 - Elections cantonales

Le PLR Val-de-Travers présente une ou plusieurs listes PLR lors des élections cantonales.



Chapitre 6 - Dissolution et attribution des biens

Art. 15 - Dissolution

- ¹ La dissolution de l'association n'est décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- ² La dissolution nécessite la majorité des deux tiers des membres présents.
- ³ L'Assemblée générale ne peut, en outre, prononcer la dissolution qu'après avoir demandé l'avis de la Présidence cantonale du PLRN et que celui-soit communiqué aux membres avant le vote de dissolution.

Art. 16 - Attribution des biens

- ¹ En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera opérée par le comité, à moins que l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet n'en décide autrement.
- ² Le solde disponible, après paiement de toutes les dettes de la section, sera intégralement remis au PLRN sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 17 - Modifications des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, par une décision prise à la majorité absolue des membres présents.

Art. 18 - Adoption des statuts et entrée en vigueur

² Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 31 octobre 2014 à Môtiers et entrent en vigueur immédiatement.